

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL.

Acte pour établir une chambre des notaires pour les districts de Kamouraska et Gaspé, et pour amender l'acte pour l'organisation de la profession de notaire dans la partie de cette province appelée Bas-Canada.

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, le 21 février 1853.

Seconde lecture, lundi, le 7 mars 1853.

M. CHAPAIS.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3.]

BILL.

[No. 236.]

Acte pour établir une chambre de notaires pour les districts de Kamouraska et Gaspé, et pour amender l'acte pour l'organisation de la profession de notaire dans la partie de cette province appelée Bas-Canada.

ATTENDU qu'à raison de l'éloignement des districts de Kamouraska et Gaspé de la cité de Québec, où se tiennent les assemblées de la chambre des notaires de Québec, et l'importance croissante de ces districts, il en expédient d'établir pour iceux une chambre des notaires séparée :—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Preamble.

Que depuis et après le jour de prochain, tous les notaires résidant dans les dits districts de Kamouraska et Gaspé cesseront d'être sujets au contrôle et à la juridiction de la chambre des notaires de Québec, et tous tels notaires qui pourront être alors membres de la dite chambre cesseront de ce moment d'en faire partie, et une chambre séparée sera établie dans et pour les dits districts, sous le nom de "Chambre des notaires de Kamouraska," et sera composée de huit membres qui seront élus par les notaires résidant dans les dits districts; et les assemblées de la dite chambre se tiendront au chef-lieu du dit district de Kamouraska. Chambre des notaires établie à Kamouraska.

II. Et qu'il soit statué que le *quorum* de la dite chambre, pour l'expédition des affaires sera de cinq; et la première élection des membres du dit bureau aura lieu à une assemblée générale des notaires des dits districts, qui se tiendra dans le cours de trois mois après la passation du présent acte, après avoir été convoquée préalablement par le protonotaire de la cour supérieure dans le district de Kamouraska, par des avertissements publiés dans deux papier-nouvelles imprimés dans le district de Québec, l'un en langue française et l'autre en langue anglaise. Le quorum sera de cinq membres.
Première élection.

III. Et qu'il soit statué que le dit bureau sera gouverné à tous égards par les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans la partie de la province appelée Bas-Canada," tel qu'amendé par tout autre acte de cette province, sauf en autant qu'il serait incompatible avec le présent acte, comme si la dite chambre avait été spécialement nommée dans le dit acte et créée par icelui. L'acte 10 et 11 Vic., chap. 21, s'appliquera à cette chambre, sans dérogation au présent acte.

La chambre des notaires de Québec transmettra certains répertoires, etc., à la chambre de Kamouraska dans un certain délai.

IV. Et qu'il soit statué qu'il sera du devoir de la chambre des notaires de Québec, après que la chambre des notaires de Kamouraska, se sera procuré des voutes convenables et dans le cours d'un mois après que notification lui aura été donnée par l'intermédiaire de son secrétaire, par le secrétaire de la dite chambre en dernier lieu mentionnée, de transmettre à la dite chambre toutes les minutes et répertoires des notaires qui, à l'époque où ils sont décédés ou ont cessé de pratiquer, résidaient dans le district de Kamouraska, ou dans le district de Gaspé ou dans les limites du territoire maintenant compris dans les dits districts, et qui peuvent être en la possession de la dite chambre des notaires de Québec; et dans le cas de refus ou négligence de la part de la chambre des notaires de Québec de transmettre ces minutes et répertoires dans le dit délai, elle forfaisa et encourra une amende n'excédant pas cent louis courant, pour toute et chaque partie d'iceux qu'elle refusera ou négligera de transmettre, laquelle amende sera recouvrable de la dite chambre des notaires de Québec par la dite chambre des notaires de Kamouraska pour son propre usage, devant toute cour ayant juridiction compétente.

Amende pour refus de ce faire.

Partie de la section 27, de 10 et 11 Vic., chap. 21, abrogée.

V. Et attendu que la disposition contenue dans l'acte cité ci-dessus, qui exige qu'aucun notaire n'agira comme tel pendant qu'il fera des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier entraîne des inconvénients sérieux, spécialement pour les notaires qui demeurent à la campagne, qu'il soit statué que la partie de la vingt-septième section du dit acte, qui défend aux notaires de faire des affaires comme marchands, commerçants ou manufacturiers, sera et est par le présent acte abrogée.